



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5018

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 18 janvier 2021, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 5018
RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES**

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le Règlement est joint au présent avis pour consultation.

Candiac, le 21 janvier 2021

M^e Pascale Synnott
Greffière et directrice
Services juridiques

RÈGLEMENT 5018

RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac désire se prévaloir des articles 4 et 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à l'utilisation des pesticides;

À LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2020, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac.

ARTICLE 2. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe I : Liste des pesticides interdits en tout temps;
- 2° Annexe II : Liste des ingrédients actifs autorisés;
- 3° Annexe III : Exemple d'avis aux voisins.

ARTICLE 3. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi, code, Guide, Politique ou règlement applicable en l'espèce, notamment au *Code civil du Québec* et à tout autre loi ou règlement régissant les matières visées par le présent règlement, tel que :

- la *Loi sur les pesticides*;
- le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*;
- le *Code de gestion des pesticides*;
- le Guide intitulé « Plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf »;
- le *Règlement sur les matières dangereuses*;
- la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées, dans le présent règlement, sont exprimées conformément au *Système international d'unités* (SI).

ARTICLE 5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement ou document contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement ou le document visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6. INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3 r.1), l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 7. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* à moins qu'ils ne soient définis aux présentes.

APPLICATION

Tout mode d'application de pesticide, incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application du présent règlement, tout employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions ou par résolution du conseil ou tout membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

BIOPESTICIDE

Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.

BANDE DE PROTECTION

Surface qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides et les matières fertilisantes.

CLASSE 5

Pesticide à usage domestique dont le contenant est plus petit que 1 L ou 1 kg et qui est prêt à être utilisé (préparé, dilué).

ENTREPRENEUR

Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage de matière fertilisante, d'amendements, de suppléments, d'adjuvants, d'agents de lutte biologique, de pesticides, incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers.

ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Ville, conformément au présent règlement.

ÉTANG DÉCORATIF

Plan d'eau établi artificiellement sur une membrane ou sur un sol imperméable et ne possédant aucune forme d'exécutoire.

GESTION ENVIRONNEMENTALE

Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement, telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions qui rendent l'emploi de pesticide inutile.

INFESTATION

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, champignons ou autres agents nuisibles pathogènes qui créent une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.

MATIÈRE FERTILISANTE

Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais organique ou biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers, destinée à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

MELCC

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

MÉTHODE CULTURALE

Technique d'entretien, incluant la vérification et le contrôle de l'acidité du sol, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, la coupe appropriée, la fertilisation (à l'exception des bandes de protection), l'arrosage, le dépistage, etc.

PESTICIDE

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme

nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Tout propriétaire ou locataire qui exploite un terrain à vocation agricole.

PROPRIÉTÉ

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ

Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation et la nécessité d'intervenir.

UTILISATEUR

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides et/ou de matières fertilisantes.

VILLE

Désigne la Ville de Candiac

VOISIN

Propriété adjacente, séparée ou non par une voie publique, dans un rayon de 50 mètres.

ZONE SENSIBLE

Toute propriété utilisée par un établissement de santé et des services sociaux, une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence privée pour personnes âgées, une propriété publique, un parc (incluant les camps de jour, les aires de jeu, les terrains récréatifs et sportifs).

ADMINISTRATION

ARTICLE 8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, la responsabilité de l'application est déterminée de la façon suivante :

1. L'Autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, elle est autorisée, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout avis ou constat d'infraction utile à cette fin.

2. L'Autorité compétente détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
- a) Exiger au propriétaire de produire les documents en vertu du présent règlement;
 - b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, la propriété ou les bâtiments où a été effectuée l'application, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
 - c) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, la propriété ou les bâtiments où a été effectuée l'application, pour y constater le respect du présent règlement;
 - d) Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;
 - e) Émettre un avis au propriétaire l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement;
 - f) Ordonner, à tout propriétaire visé par le présent règlement, de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenant au présent règlement;
 - g) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;
 - h) Délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;
 - i) Recommander au Conseil de recourir aux tribunaux civils compétents pour faire respecter le présent règlement.

L'Autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière, l'accès à l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9. GÉNÉRALITÉS

L'application de tout pesticide et/ou matière fertilisante est assujettie aux dispositions du présent règlement. De plus, l'usage de tout pesticide doit être fait en conformité au mode d'emploi inscrit à son étiquette d'homologation.

Il est strictement interdit en tout temps d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et d'appliquer un pesticide dans une zone sensible autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II.

L'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.

L'application d'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

Malgré l'alinéa précédent et sous réserve du 2^o alinéa du présent article et du 3^o alinéa de l'article 11, il est interdit d'appliquer tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement à l'annexe II.

Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

- 1^o Produits destinés et utilisés exclusivement pour le traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité;
- 2^o Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3^o L'utilisation d'insectifuge;
- 4^o L'huile horticole;
- 5^o Le bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :
 - i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermé à clé;
 - ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5 du MELCC.

Pour un propriétaire d'un terrain de golf détenant un certificat d'enregistrement, les articles et alinéas suivants ne sont pas applicables :

- 1^o Le deuxième alinéa du présent article;
- 2^o les articles 11 à 16 ;

Pour un producteur agricole, les articles et alinéas suivants ne sont pas applicables :

- 1^o Le deuxième alinéa du présent article;
- 2^o les articles 11 à 16 ;

ARTICLE 10. APPLICATION DE PESTICIDE DANS UNE ZONE SENSIBLE

Dans une zone sensible, seuls les biopesticides ou pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du règlement sont autorisés, sauf pour les établissements listés ci-après pour lesquels la pyréthrine est interdite, et ce, conformément au *Code de gestion des pesticides* :

- 1^o Un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1);

- 2° Les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ., c. I-14) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1).

Toute application, dans une zone sensible, de biopesticide ou pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du règlement, doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

Il est interdit de promouvoir l'utilisation des pesticides autres que ceux listés à l'annexe II du présent règlement.

PERMIS D'APPLICATION

ARTICLE 11. APPLICATION AUTORISÉE

Toute application de pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste accrédité et la Ville.

Toute application de pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit être effectuée par un entrepreneur enregistré à la Ville.

Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit préalablement obtenir de la Ville un permis d'application à cet effet.

ARTICLE 12. DEMANDE DE PERMIS D'APPLICATION

Pour obtenir un permis, le requérant doit :

- 1° Démontrer, à ses frais, que la situation constatée constitue une infestation;
- 2° Démontrer, à ses frais, qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des biopesticides ou pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;
- 3° Démontrer, à ses frais, par une analyse de risques, l'innocuité du produit;
- 4° Se conformer aux exigences des articles et alinéas, du présent règlement, suivants :
 - le 2^e alinéa de l'article 11;
 - les articles 12 à 18;
 - le 1^{er}, 2^e et 3^e alinéa de l'article 19;

Toute demande de permis d'application doit être présentée sur le formulaire de la Ville, remplie par un professionnel et signée conjointement entre le propriétaire et l'entrepreneur.

Toute demande de permis d'application doit indiquer, notamment :

- 1° La description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
- 2° Les méthodes et les produits utilisés;
- 3° Le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application;
- 4° Toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

ARTICLE 13. COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS

Le coût du permis émis en vertu de l'article 12 est fixé selon la réglementation municipale applicable et valide pour une période de quinze (15) jours à compter de la date de sa délivrance.

Lorsque, de l'avis de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoie chacune d'elles.

Un délai minimum de quatorze (14) jours doit séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide différent ou à un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

ARTICLE 14. AFFICHAGE DU PERMIS D'APPLICATION

Le propriétaire qui obtient un permis d'application de pesticide doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, avant 16 h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis d'application doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

ARTICLE 15. AVIS AUX VOISINS

L'entrepreneur enregistré qui obtient, de la Ville, un permis d'application de pesticide pour une adresse donnée, doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidents dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une voie publique et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle indiqué à l'annexe III.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

ARTICLE 16. AVIS APRÈS APPLICATION

Celui qui exécute des travaux d'application pour autrui doit, après toute application d'un pesticide, d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche conforme aux exigences de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* du Québec.

Celui qui exécute des travaux d'application pour autrui doit, après toute application de matières fertilisantes sur une surface gazonnée, un jardin ou autour d'arbres, d'arbustes ou de plantes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche mesurant 12,7 cm sur 17,7 cm, résistante aux intempéries et contenant les mentions et le pictogramme suivant :

- 1° au recto, au centre de l'affiche et comme élément visuel principal, en utilisant la couleur verte pour le cercle :



- 2° au verso :

- a) Nom de l'entreprise;
- b) Nom du ou des produits appliqués;
- c) Date et heure de l'application de la matière fertilisante;
- d) Le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Une affiche doit être placée sur chaque façade de la propriété traitée donnant accès à une voie publique.

Une affiche doit être placée aux limites d'une propriété traitée donnant accès à un parc dans le cas où ladite propriété ne possède ni clôture ou une haie suffisamment dense pour qu'une personne ne puisse y pénétrer.

Lorsqu'applicable, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires de façade. De plus, l'enseigne doit être placée à une distance maximale de deux (2) mètres de la limite de propriété.

Les affiches doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer en place au moins 72 heures.

APPLICATION DE PESTICIDES

ARTICLE 17. PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables).

L'entrepreneur doit vérifier que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées sans quoi il ne peut procéder à l'épandage.

ARTICLE 18. CIRCONSTANCES D'APPLICATION

Il est interdit de procéder à une application de tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, sur une propriété:

- 1° Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 2° Lorsque la vitesse du vent excède 15 kilomètres à l'heure (15 km/h), tel qu'observé par le service météorologique d'Environnement Canada pour leur site d'enregistrement de l'aéroport de Saint-Hubert (site web ou autre source);
- 3° S'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 4° Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- 5° Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de dix (10) mètres;
- 6° Lorsqu'il y'a un avertissement de smog en vigueur;
- 7° En dehors des jours et des heures permis.

Toute application de pesticide effectuée pour le compte d'autrui doit être effectuée entre le lever et le coucher du soleil du lundi au samedi entre 8 h et 18 h, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes.

Tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit être appliqué en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements considérés comme zone sensible.

ARTICLE 19. BANDE DE PROTECTION MINIMALE

L'application de pesticide, à l'exception de l'application de biopesticide ou de pesticide figurant à l'annexe II de ce règlement, est interdite dans une bande de protection minimale de :

1° Terrain agricole

- a) 20 mètres des lignes d'une propriété utilisée à un usage autre qu'agricole;
- b) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine;
- c) 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

2° Terrain de golf

- a) 20 mètres des lignes de propriété;
- b) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) 2 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée;
- d) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine;
- e) 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

3° Tout autre usage

- a) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes, sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
- b) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) 2 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée;
- d) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine;
- e) 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

Malgré ce qui précède, l'injection de l'azadirachtine dans les arbres, au moyen d'un dispositif de distribution en circuit fermé pour le contrôle de l'agrile du frêne, est permise dans les bandes de protection minimales, sauf dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Pour tout pesticide, les distances d'éloignement prévues aux articles 29, 30 et 50 du *Code de gestion des pesticides* du Québec doivent être respectées en tout temps.

L'application de matière fertilisante est interdite dans une bande de protection minimale de :

1° Terrain agricole

- a) 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ., c. Q-2, r. 35.2)

2° Terrain de golf

- a) La rive d'un cours d'eau ou d'un lac, telle que définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35);
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

3° Tout autre usage

- a) La rive d'un cours d'eau ou d'un lac, telle que définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r.35);
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage.

Lors de la préparation de pesticides, les bandes de protection doivent être conformes à l'article 35 du *Code de gestion des pesticides* du Québec.

ARTICLE 20. ENTREPOSAGE ET GESTION DES DÉCHETS DES PESTICIDES

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides* du Québec.

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticide.

Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux directives émises par le MELCC sur la disposition des pesticides.

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet d'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

ARTICLE 21. CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

Toute application de pesticides et de matières fertilisantes faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats nécessaires émis par le MELCC tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ. c. P-9.3), ainsi qu'un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville.

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville prévu à cet effet.

Le coût du certificat d'enregistrement annuel est fixé selon la réglementation municipale applicable.

Le certificat d'enregistrement annuel est valide à compter de son émission, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant qui applique des matières fertilisantes doit fournir :

- 1° Les renseignements sur l'entreprise;
- 2° Une preuve à l'effet que l'entreprise détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 5 000 000 \$;
- 3° La preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom.

En plus des exigences de l'alinéa précédent, pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant qui applique des pesticides doit fournir :

- 1° Une copie du permis émis par le MELCC pour chaque classe de pesticide utilisé;
- 2° Une copie du certificat de compétence émis par le MELCC détenu par chacun des utilisateurs de pesticides de l'entreprise;
- 3° une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC ou une attestation de la *Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec* (SOFAD), s'il y a lieu

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application :

- 1° Une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur;
- 2° Une copie du permis émis en vertu de l'article 12 du présent règlement, le cas échéant;
- 3° une copie de son certificat d'applicateur du MELCC ou de son attestation de la SOFAD

La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur, si quelque personne

agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir son permis à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

Tout entrepreneur enregistré doit, à la demande de l'Autorité compétente, fournir le(s) registre(s) des achats de pesticides que la *Loi sur les pesticides* lui exige de tenir. Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné.

ARTICLE 24. PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN DE GOLF

Tout propriétaire d'un terrain de golf qui utilise des pesticides doit détenir un certificat d'enregistrement annuel.

Le coût du certificat d'enregistrement annuel du propriétaire de terrain de golf est fixé à la réglementation municipale en vigueur..

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville à cet effet.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit fournir :

- 1° Une copie du permis émis par le MELCC ;
- 2° Une copie du certificat de compétence émis par le MELCC détenu par l'utilisateur de pesticide;
- 3° Le Plan de réduction des pesticides triennal approuvé par le MELCC.

L'utilisateur sur un terrain de golf doit se conformer aux articles et alinéas, du présent règlement, suivants :

- 1° 3° alinéa de l'article 9;
- 2° article 17;
- 3° paragraphes 1° à 6° de l'article 18;
- 4° articles 19 et 20.

Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit, conformément à l'article 74 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, installer immédiatement après l'application, deux types d'affiches comme suit :

- 1° Une affiche doit être placée au bureau d'inscription du terrain, celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm par 60 cm et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lesquels il y a eu application, ainsi que la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif du produit utilisé, le numéro d'homologation, le numéro de certificat et le titulaire du certificat. L'affiche doit demeurer en place 72 heures après l'application du pesticide.
- 2° Des affiches doivent être placées aux départs de chacun des trous où un pesticide a été appliqué. Chaque affiche doit être conforme aux exigences de l'article 74 du *Code de gestion des pesticides du Québec*.
 - a) l'affiche placée aux départs des trous doit demeurer en place au moins 72 heures après l'application du pesticide.

ARTICLE 24. PRODUCTEUR AGRICOLE

L'utilisateur, sur un terrain à vocation agricole, doit se conformer aux articles et alinéas, du présent règlement, suivants :

- 1° 3° alinéa de l'article 9;
- 2° article 17;
- 3° paragraphes 1° à 6° de l'article 18;
- 4° articles 19 et 20.

ARTICLE 25. CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET AUTRES RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Le présent montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

TYPE DE CONTREVENANT	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PREMIÈRE INFRACTION		
PERSONNE PHYSIQUE	200 \$	1 000 \$
PERSONNE MORALE	400 \$	2 000 \$
RÉCIDIVES⁽¹⁾		
PERSONNE PHYSIQUE	400 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE	800 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ Chaque récidive suivante double jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le fait pour l’Autorité compétente d’émettre une infraction en vertu du présent règlement n’empêche pas cette dernière d’intenter un ou des recours prévus à d’autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

Ni la délivrance d’un constat d’infraction ni le paiement de l’amende qui en découle ne dispense le contrevenant de se procurer un permis ou certificat exigé par la réglementation municipale applicable.

La délivrance d’un constat d’infraction en vertu du présent règlement ne prive pas la Ville des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d’accomplissement de l’une ou de l’autre des obligations imposées par le présent règlement.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d’aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l’infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu’une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l’accomplissement de l’infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie de l’infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5018

AVIS DE MOTION	7 décembre 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	7 décembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18 janvier 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

ANNEXE I

LISTE DES PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS

Ingrédients actifs interdits		Numéro CAS
	Insecticides	
Acétamipride		135410-20-7
Carbaryl		63-25-2
Clothianidine		210880-92-5
Dicofol		115-32-2
Imidaclopride		138261-41-3
Malathion		121-75-5
Thiaclopride		111988-49-9
Thiaméthoxame		153719-23-4
	Fongicide	
Bénomyl		17804-35-2
Captane		133-06-2
Chlorothalonil		1897-45-6
Iprodione		36734-19-7
Quintozène		
Thiophanate-méthyl		
	Herbicide	
2,4-D esters		25168-26-7
2,4F formes acides		94-75-7
2,4-D sels d'amine		2008-39-1
2,4-D sels de sodium		2702-72-9
Dicamba		1918-00-9
Dicamba		26 980
MCPA esters		26544-20-7
MCPA sels d'amine		2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium		3653-48-3
Mécoprop formes acides		93-65-2
Mécoprop sels d'amine		66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium		1929-86-8
Chlorthal diméthyl		

ANNEXE II

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS

Ingrédients actifs autorisés		Numéro CAS
	Insecticides	
Borax		
Savon insecticide		N/A
Dioxyde de silicium (terre diatomée)		60676-86-0
Acide borique		10043-35-3
Méthoprène		40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate		120078-41-2
Phosphate ferrique		10028-22-5
Pyréthrine		121-21-1
	Fongicide	
Soufre		7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium		1344-81-6
	Herbicide	
Acide acétique		N/A
Mélange d'acides caprique et pélargonique		N/A
Savon herbicide		N/A

TOUS LES BIOPESTICIDES HOMOLOGUÉS

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ c. P-9.3 r. 2).

ANNEXE III

EXEMPLE D'AVIS AUX VOISINS

AVIS AUX VOISINS

Objet : Avis d'application de pesticides sur le terrain de la propriété située au _____ à Candiac

Madame, Monsieur,

En vertu du *Règlement 5018 relatif à l'utilisation de pesticides* sur le territoire de la Ville de Candiac, une infestation de _____ (ravageur) a été confirmée par l'Autorité compétente de la Ville de Candiac pour la propriété située au _____ (adresse).

Étant donné que toutes les alternatives aux pesticides se sont avérées vaines, un permis d'application restreinte de pesticides _____ (# permis) a été délivré à _____ (nom du propriétaire) afin de permettre l'utilisation de _____ (nom du pesticide) sur la propriété mentionnée.

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de ce pesticide le _____ (date prévue de l'application) par la compagnie _____ (nom de la compagnie). Cette compagnie possède un permis de la Ville de Candiac afin d'effectuer les travaux de pulvérisation en toute sécurité.

La zone traitée par le pesticide sera interdite d'accès pendant 72 heures. Par la suite, cette dernière sera adéquatement nettoyée afin d'éliminer tout résidu de pesticides.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec la Ville de Candiac au 450-444-6040.

En cas d'une intoxication ou d'un empoisonnement, appelez le centre antipoison du Québec au 1-800-463-5060 (24/7)